

Comment contracter avec l'Etat sénégalais

A - La réglementation actuelle

En vue de l'acquisition de biens ou de services et de la réalisation de travaux, l'Etat sénégalais en tant que collectivité publique conclut des marchés publics ; La conclusion d'un marché avec l'Etat obéit à la procédure prévue le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation sur les marchés publics modifiée par les décrets n° 83-659 du 29 juin 1983 et 83-670 du 29 juin 1983 et les décrets n° 82-691 et 82-692 du 7 septembre 1982 relatifs respectivement à la Commission Nationale des Contrats de l'Administration et aux Commissions Régionales des Contrats de l'Administration ;

• Principes directeurs des marchés publics au Sénégal Trois grands principes guident la passation des marchés publics au Sénégal : - Le libre accès à la commande publique ; Toute entreprise ou groupement d'entreprises, toute personne physique peut librement se porter candidat à une consultation ; - L'égalité de traitement des candidats ;

Aucune discrimination ne peut être introduite pour fausser le jeu normal de la concurrence ; - L'efficacité des procédures et les économies budgétaires ; Les procédures de passation des marchés doivent être rapides et procurer à l'Etat les meilleures prestations aux meilleurs prix ;

• Principales étapes dans l'organisation de la compétition en matière de passation des marchés publics ;

• Seuils de passation des marchés Il est obligatoirement passé un marché pour les acquisitions de fournitures ou de services ou la réalisation de travaux d'un montant égal ou supérieur à 10 millions fca ttc ; Si le montant des fournitures, services ou travaux est compris entre 3 millions fca ttc et 10 millions fca ttc, il est fait appel à la concurrence par écrit et par toute forme de publicité appropriée ; Elaboration d'un dossier d'appel d'offres (DAO) Ce rôle est généralement confié à des bureaux d'études spécialisés ; Le Dossier d'appel d'offres est caractérisé par sa neutralité ; Il peut être acquis gratuitement ou moyennant une somme calculée pour amortir tout ou partie des frais engagés pour son élaboration ; • Publicité de l'avis d'appel d'offres ; La publicité doit être faite dans un ou plusieurs organes de presse à grand tirage ; (Quotidiens nationaux, bulletin Chambre de Commerce …) ; Pour les marchés financiers de l'étranger, la publicité doit être faite dans des organes de presse du pays ou de l'organisme bailleur de fonds (exemple : Development Business pour les marchés financiers par la Banque Mondiale et l'IDA) ; Les délais de publicité sont de 20 jours minimum et de 10 jours en cas d'urgence pour les marchés financiers par le budget de l'Etat ; Les appels d'offres internationaux font l'objet d'une publicité plus longue (45 jours au moins) ; • Dépôt, ouverture et analyse des offres

- Dépôt : Les plis doivent être déposés aux jour et heure et lieu indiqués dans le DAO ; - Ouverture : La séance d'ouverture des plis suit immédiatement l'heure limite de dépôt des offres ; - L'ouverture a lieu en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants qui désirent y assister ; - L'ouverture des plis est du ressort de la Commission Nationale de Dépouillement (CND) qui est composée de sept (7) membres ; - Analyse des offres Lorsque la complexité du dossier l'exige, la Commission de Dépouillement peut faire appel à des techniciens pour analyser et comparer les offres ;

• Attribution des marchés L'attribution des marchés par appel d'offres est prononcée par la Commission Nationale de Dépouillement en faveur du candidat " le mieux disant " ; Cependant cette décision a un caractère provisoire ; Pour être définitive, elle doit être confirmée par la Commission Nationale des Contrats de l'Administration (CNCA) et approuvée par l'autorité compétente ; • Règles de la Commission Nationale des Contrats de l'Administration (CNCA) La Commission Nationale des Contrats de l'Administration (CNCA) a pour missions : - Vérifier la conformité de la procédure de passation en regard de la réglementation des marchés publics et des règles de la compétition dictées par le D&A&O ;

- Vérifier l'existence de ressources suffisantes destinées à la couverture financière des marchés ;

- Donner un avis sur les décisions d'attribution provisoires des marchés ;

- Connaître des litiges et différends pouvant opposer les parties dans le déroulement des procédures de passation des marchés ;

• Autorité d'approbation L'approbation des marchés est de la compétence : - du Premier Ministre pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 200 millions fca ttc ;

- du Ministre Chargé des Finances pour les marchés d'un montant inférieur à 200 millions fca ttc ;

L'approbation consacre l'entrée en vigueur d'un marché ;

B - Le projet de réforme de la réglementation des marchés publics au Sénégal

Pour tenir compte de l'évolution de l'environnement administratif et économique, l'Etat a mis en chantier un projet de réforme de la réglementation des marchés publics inspiré de la loi type élaborée par la CNUDCI ; Les objectifs visés par cette réforme sont les suivants :

- Garantir davantage le jeu normal de la concurrence ;
- Développer la transparence des procédures de passation des marchés ;
- Réaliser un maximum d'économie et d'efficacité dans la passation des marchés ;
- Promouvoir l'intégrité et l'équité dans les procédures de passation des marchés ;
- Introduction du recours juridictionnel pour trancher les litiges et les différends entre les parties contractantes ;

A cet effet, la réforme de la réglementation des marchés publics propose des changements touchant notamment aux points suivants :

- Allègement des procédures par notamment la réduction du nombre d'intervenants ;
- Révision des principaux délais pour les rendre plus réalistes ;
- Révision de la hausse des seuils de passation des marchés ;
- Ouverture des offres en public et en présence des candidats ;
- Transparence des critères d'évaluation et de comparaison des offres ;
- Introduction de l'arbitrage comme moyen de règlement des litiges ;
- Mise en place d'un contrôle interne et introduction de la fonction de contrôle a posteriori ;

Le projet de réforme de la réglementation des marchés publics est en voie de finalisation ;